

nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat.

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(3) Le greffier de la Chambre fait afficher, dans un endroit bien en vue une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.»